



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
REALISATION D'UN CAPTAGE SUR LA COMMUNE DE HONNECOURT-SUR-L'ESCAUT
COMMUNE DE HONNECOURT-SUR-ESCAUT

Dossier n° 59-2008-00047

Le préfet du NORD

Officier de l'ordre National de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/04/2008, présenté par SIDEN FRANCE représenté par , enregistré sous le n° 59-2008-00047 et relatif à : REALISATION D'UN CAPTAGE SUR LA COMMUNE DE HONNECOURT-SUR-L'ESCAUT;

donne récépissé à SIDEN FRANCE

de sa déclaration concernant :

REALISATION D'UN CAPTAGE SUR LA COMMUNE DE HONNECOURT-SUR-L'ESCAUT

dont la réalisation est prévue sur la commune de HONNECOURT-SUR-ESCAUT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de HONNECOURT-SUR-ESCAUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de HONNECOURT-SUR-ESCAUT par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 9 SEP. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de Police de
l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 11 septembre 2003



PRÉFECTURE du NORD

Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

SIDEN FRANCE

23 Avenue de la marne - BP 101

59443 WASQUEHAL

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Astrid
BONIFACE

Mèl : astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93

Fax : 03.20.93.11.20

Réf. : 59-2008-00047

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Réalisation d'un captage sur la commune de Honnecourt-sur-L'Escaut
Courier de notification
LAMBERSART CEDEX, le **- 9 SEP. 2008**

Monsieur,

Par courrier en date du 15/04/08 , vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
REALISATION D'UN CAPTAGE SUR LA COMMUNE DE HONNECOURT-SUR-L'ESCAUT

dossier enregistré sous le numéro : 59-2008-00047.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que vous pouvez commencer cette opération dès réception de ce présent courrier étant donné que mon service ne s'opposera pas à votre projet, le dossier ayant été jugé régulier.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression des mes salutations distinguées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service Départemental de Police de
l'Eau,

Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr

Régie SIDENFrance

-----§-----

Unités de Distribution de BANTEUX, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, VILLERS
GUISLAIN

Sécurité de l'alimentation en eau potable

1 - INTRODUCTION

L'unité de distribution de BANTEAUX est alimentée en eau potable par le forage de BANTEUX.

Les unités de distribution de GOUZEAUCOURT, GONNELIEU et VILLERS-GUISLAIN ont chacune leur forage situé dans les communes précitées.

Le forage de BANTEUX situé en rive gauche de l'Escaut dans la vallée dispose d'une bonne capacité de production mais est sensible à la pollution diffuse par les nitrates en raison d'une zone de ruissellement en amont nappe(ouest).

Les ouvrages de GONNELIEU, GOUZEAUCOURT et VILLERS-GUISLAIN situés sur le plateau sont moins sensibles au ruissellement mais leur capacité de production est faible (craie peu fissurée sur les plateaux).

Afin de sécuriser la production d'eau potable de l'ensemble de ces unités de distribution, il est donc envisagé la réalisation d'un captage en rive droite de la vallée de l'Escaut, sur la commune de HONNECOURT SUR L'ESCAUT, capable de se substituer en cas de pollution aux forages existants et de subvenir aux besoins futurs.

2 – ESTIMATION DES BESOINS

La population des communes concernées a évolué entre 1990 et 1999 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

UDI	Communes	Population en 1990	Population en 1999
BANTEUX	BANTEUX	311	366
	BANTOUZELLE	356	393
	HONNECOURT	715	744
	VENDHUILE	450	478
GONNELIEU	GONNELIEU	274	269
	VILLERS PLOUICH	422	411
GOUZEAUCOURT	GOUZEAUCOURT	1 386	1 269
VILLERS GUISLAIN	VILLERS GUISLAIN	663	647
	TOTAUX	4 577	4 577

Sur l'ensemble du secteur, le total de population est donc stable mais avec de fortes disparités : accroissement de l'ordre de 1 % par an dans l'UDI de BANTEUX, baisse de l'ordre de 1 % à GOUZEAUCOURT et légère baisse pour les autres communes.

En considérant un accroissement de l'ordre de 0,25 % par an sur les 30 prochaines années, elle serait à terme de l'ordre de 5 000 habitants.

Soit sur la base d'une consommation journalière de 150 litres par habitant et d'un taux de perte de 25 %, des besoins en production de : $\frac{5\ 000 \times 0,15}{0,75} = 1\ 000\ \text{m}^3 / \text{jour}$

D'autre part compte tenu de la proximité de l'autoroute A26 et de l'existence d'une zone d'activités à GOUZEAUCOURT, il paraît nécessaire de prévoir à moyen terme un éventuel besoin industriel (industrie agro-alimentaire) de l'ordre de 1 000 m³ / jour.

Soit au total, une capacité de production de l'ordre de 2 000 m³ / jour.

3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

3-1 - Localisation

Le sondage de reconnaissance et le forage, projetés seront réalisés sur la parcelle ZI 52 d'HONNECOURT SUR ESCAUT, située en rive droite de l'Escaut, à l'Est de la route départementale 103, reliant HONNECOURT à BANTOUZELLE; à 700 m au Nord d'HONNECOURT. (Voir plan de situation au 1 / 25000 en annexe I et plan d'implantation au 1 / 1000 en annexe II). L'altitude du sol y est de + 95 m NGF.

2 - 2 - Caractéristiques

Le sondage de reconnaissance profond de 40 mètres sera réalisé au rotary à la boue en Ø 311 mm dans les formations de recouvrement puis au tricône à l'eau claire en Ø 240 mm dans la craie.

Un tubage PVC de Ø 200 mm sera posé et cimenté face aux terrains de recouvrement et la tête de la craie. Il dépassera du sol de 1 mètre.

La nappe de la craie entre 25 et 40 mètres de profondeur sera captée au moyen d'un tube PVC crépiné à fentes de 2 mm. (Voir coupes géologiques et techniques prévisionnelles en annexe III).

Après nettoyage par pompage et acidification, l'ouvrage sera testé par pompage par palier au débit maximal de 60 m³ / heure puis pendant 12 heures au débit maximal exploitable.

Si les résultats sont favorables, le forage d'essai sera implanté sur la même parcelle à une dizaine de mètres de distance. Il sera réalisé au rotary à la boue en Ø 700 mm dans les formations de recouvrement puis au tricône en Ø 500 mm dans la craie.

Un tubage plein de Ø 550 mm cimenté aux terrains sera posé sur les 12 premiers mètres. Il dépassera du sol de 1 mètre.

La nappe de la craie, entre 25 et 40 mètres de profondeur sera captée au moyen d'un tube crépiné en acier ordinaire de Ø 450 mm à fentes oblongues de 30 x 6 mm, avec un pourcentage de vide de 10 à 20 %.

Après nettoyage par pompage et acidification, l'ouvrage sera testé par pompage par paliers au débit maximal de 120 m³ / heure puis pendant 24 heures au débit maximal exploitable.

A la fin du pompage à débit constant, un prélèvement pour analyse physico - chimique sera effectué ainsi qu'une diagraphie au micromoulinet afin de déterminer les zones productrices de l'aquifère crayeux.